

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communes de Val des Vignes et Birac  
Hors agglomération**

**Circulation alternée**

**Route départementale N°10 du PR 18+0737 au PR 19+0250**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_03658\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **RESONANCE TOULOUSE** TSA 70011-Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX **pour eux-mêmes ainsi que leurs sous-traitants M Pro et Qualicom**, en date du 31/10/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique dans les réseaux de télécommunication existants et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°10 du PR 18+0737 au PR 19+0250, du 18/11/2024 au 20/12/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale D10 du PR 18+0737 au PR 19+0250.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de RESONANCE TOULOUSE.

#### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Val des Vignes et Birac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
les Maires des communes de Val des Vignes et Birac,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à JARNAC,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Jean-François PEROT  
Date de signature : 08/11/2024  
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

